

RECENSEMENT CITOYEN



Tout Français doit spontanément se faire recenser auprès de sa mairie (ou du consulat s'il habite à l'étranger). Cette formalité est obligatoire pour pouvoir se présenter aux concours et examens publics.

Les modalités pour se faire recenser dépendent de l'âge : si le jeune est mineur, il peut faire la démarche seul ou se faire représenter par l'un de ses parents ; si le jeune est majeur, il doit faire la démarche seul.

La démarche s'effectue en se rendant à la mairie du domicile, si le jeune habite en France ou au consulat ou à l'ambassade de France, si le jeune réside à l'étranger.

Lors du recensement, il convient de faire une déclaration sur laquelle sont indiquées les informations suivantes :

- * le nom (nom de famille et éventuellement nom d'usage), les prénoms, la date et le lieu de naissance du jeune concerné, ainsi que les mêmes éléments concernant ses parents,
- * l'adresse de son domicile,
- * sa situation familiale, scolaire, universitaire ou professionnelle.

Il faudra également fournir les documents suivants :

- * une pièce d'identité justifiant de la nationalité française (carte nationale d'identité ou passeport, par exemple)
- * un livret de famille à jour